



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Délibération n°2702

L'an Deux Mille Vingt Trois et le 14 du mois de Décembre, de 18h00 à 20h00 l'Assemblée Générale du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement, dûment convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Madame Christine TEQUI, Présidente.

Nombre de délégués en exercice : 428

Nombre de voix des délégués en exercice : 576.34

Présents et représentés eau et assainissement : 211

Nombre de procurations : 120

Quorum : 289.17

Nombre de voix recueillies :

POUR (compétences eau et assainissement) : 323.54

CONTRE (compétences eau et assainissement) : 0

**ABSTENTION (compétences eau et
assainissement) : 0**

NON VOTANTS : 0

Objet

**Approbation d'ajout de précisions statutaires quant à la compétence du
SMDEA en matière de gestion d'eau brute.**

Considérant la fondation du SMDEA en 2005 autour des missions en matière d'eau potable et d'assainissement ;

Considérant ses statuts initiaux établis comme suit :

- Pour l'eau potable :
 1. Soit l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production.
 2. Soit l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable.
- Pour l'assainissement :

L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Considérant l'adoption en 2015 de nouveaux statuts du SMDEA prenant en considération l'extension de ses missions comme suit :

- Article 2.3. – « *Autres compétences liées au cycle de l'eau* », visant les « *canaux, retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute, notamment au sens des articles L 151-30 à L 151-49 du Code rural et L 211-7 du Code de l'environnement.* »
- Article 2.4.3 relatif à la « *Gestion d'eau brute - Gestion des retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute des collectivités membres* » au sein de l'article 2.4. – « *Objets annexes – prestations de service à titre onéreux.* »

Considérant le caractère trop extensif de cet ajout, pouvant générer une insécurité juridique quant au principe de compétence du Syndicat ;

Considérant la nécessité de préciser les statuts du SMDE de la façon suivante, quant à la compétence du Syndicat en matière d'eau brute :

- Celle-ci, prévue à **l'article 2.3 des statuts**, au titre des autres compétences liées au cycle de l'eau, relative aux « canaux, retenues et réseaux à des fins d'irrigation et de fourniture d'eau brute, notamment au sens des articles L 151-30 à L 151-49 du Code rural et L 211-7 du Code de l'environnement » doit être entendue comme ne visant que les attributions expressément transférées par délibération au SMDEA par les collectivités adhérentes, comme pour les autres compétences du syndicat.
- Il convient également de préciser, à la rubrique « *Objets annexes – prestations de service à titre onéreux* », de **l'article 2.4**, que ces prestations incluent les concessions et délégations de services publics et doivent faire l'objet de conventions avec les partenaires concernés.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

▪ APPROUVE,

Lesdites précisions,

La Présidente du SMDEA,

Christine TÉQUI

